

VD_GERICHTE PM17.014101 vom 18. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM17.014101

FR: VD_GERICHTE PM17.014101 du 18 mai 2019

IT: VD_GERICHTE PM17.014101 del 18 maggio 2019

Erwägungen

E. 3.1

Le recourant conclut à l'octroi d'une indemnité de 1'000 fr. au sens de l'art. 429 CPP.

E. 3.2.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. b CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. Le dommage économique au sens de l'art. 429 al. 1 let. b CPP concerne tous les préjudices économiques, c'est-à-dire toute diminution

- 8 - involontaire du patrimoine d'une personne (Wehrenberger/Bernhard, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., 2014, nn. 23 s. ad art. 429 CPP ; Mizel/ Rétornaz, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, nn. 41 ss ad art. 429 CPP). L'évaluation du dommage économique se fait au moyen des règles suivies d'ordinaire en matière de responsabilité civile. La preuve du lien de causalité entre la procédure pénale et le dommage économique ne doit pas être soumise à des exigences trop élevées. Elle se limitera donc à la haute vraisemblance (Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 41 ad art. 429 CPP ; Wehrenberger/Bernhard, op. cit., nn. 24 s. ad art. 429 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2e éd., 2016, n. 17 ad art. 429 CPP ; CREP 27 novembre 2013/731).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Selon la jurisprudence, l'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte des art. 28a al. 3 et 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; TF 6B_1342/2016 du 12 juillet 2017 consid. 4.2; TF 6B_129/2016 du 2 mai 2016 consid. 4.2; TF 6B_928/2014 consid. 5.1 non publié in ATF 142 IV 163). Si une personne n'a pas été détenue, il n'y a pas à prendre en compte les seuls désagréments inhérents à une poursuite pénale, comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez toute personne mise en cause (Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1355 ad art. 429 ss et les réf. cit. ; Juge unique CREP 26 décembre 2012/289). Outre la détention avant jugement, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, les conséquences familiales professionnelles

- 9 - ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours

d'enquête (ATF 143 IV 339 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'occurrence, le recourant ne prétend pas avoir subi un dommage économique du fait de sa participation obligatoire à la procédure pénale (art. 429 al. 1 let. b CPP). Il ne démontre par ailleurs nullement avoir subi du fait de la procédure pénale une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, admise notamment en cas de privation de liberté, qui justifierait l'allocation d'une indemnité pour tort moral au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP (cf. consid. 3.2.2 supra).

E. 3.4

Enfin, le recourant ne saurait prétendre à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. En effet, cette disposition ne concerne que les dépenses engagées par le prévenu pour un avocat de choix, car le prévenu acquitté qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire n'a pas à assumer les frais imputables à la défense d'office et ne saurait prétendre à une indemnité pour frais de défense (ATF 139 IV 241 consid. 1; ATF 138 IV 205 consid. 1). Or en l'espèce, le recourant n'a pas assumé de frais de défense puisqu'il a bénéficié d'emblée de l'assistance d'un défenseur d'office, dont l'indemnité, régie par l'art. 135 CPP (art. 25 al. 2 PPMin) et qui fait partie des frais de procédure (art. 422 al. 2 let. a CPP), est supportée par l'Etat (art. 44 al. 1 PPMin et 423 CPP, art. 135 al. 4 CPP).

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance réformée au chiffre VI de son dispositif en ce sens que les frais de procédure sont laissés à la charge de l'Etat et au chiffre VII de son dispositif en ce sens que ce chiffre est supprimé (cf. consid. 2.4 supra).

- 10 - Les frais de la procédure de recours, par 495 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 593 fr. 20, qui comprennent 540 fr. d'honoraires, 10 fr. 80 de débours forfaitaires (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3]) et 42 fr. 40 de TVA au taux de 7,7%, seront mis par un quart à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP), qui succombe partiellement, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 9 avril 2019 est réformée comme suit aux chiffres VI et VII de son dispositif : « VI. les frais de procédure, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de G._____, sont laissés à la charge de l'Etat. VII. supprimé ». L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de G._____ est fixée à 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais de la procédure de recours, par 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de G._____, par 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes), sont mis par un quart, soit 272 fr. 05 (deux cent septante-deux francs et cinq centimes) à la charge

- 11 - de ce dernier, le solde, par 816 fr. 15 (huit cent seize francs et quinze centimes) étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat du quart de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de

G._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sébastien Tühler, avocat (pour G._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Me Marie-Pomme Moinat, avocate (pour S. _____), - Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.